



COMMISSION CHAMPIONNAT ET COUPES SENIORS

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel **par toute personne directement intéressée** dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision **sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs** ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel (**Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT HEURES.**)

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les décisions prises en 2ème instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3ème et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure décrite ci-dessus. Conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, seront imputés au club appelant dont la responsabilité et/ou celle d'un de ses licenciés est reconnue, même partiellement :

- Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est Jugée utile,
- Les frais inhérents à la procédure d'appel.



PROCÈS-VERBAL

N°5

Réunion du : Lundi 12 Décembre 2022

À : District des Alpes

Présidence : AABID Mehdi

Présents : LEROY Thierry, OULHACI Sami, CASSE Michel (en visio),

Excusé(s): FRAPPART Francis, VERNET Patrice

Non - Excusé(s) :

La commission approuve le PV N°4 du 14/11/2022 et passe à l'ordre du jour.

INFORMATIONS SAISON 2022 - 2023

La commission met en place des référents par catégories.

CATEGORIE	CONTACT REFERENT
DISTRICT 1	M. VERNET PATRICE – 06.62.26.24.38
DISTRICT 2	M. CASSE MICHEL – 06.59.47.76.14
DISTRICT 3	M. LEROY THIERRY – 06.63.46.07.97

RAPPEL

La commission demande au club d'effectuer la synchronisation des tablettes :

- **Vendredi soir** pour les rencontres du samedi
- **Samedi soir** pour les rencontres du dimanche

RAPPEL IMPORTANT

**La commission réitère sa demande au club d'envoyer les FMI
avant le dimanche soir**

**La commission demande aussi au club de bien vouloir vérifier la
transmission de la FMI quand celle-ci est faite par l'arbitre ou le
délégué de la rencontre**



- Toutes les demandes de changements en sénior doivent être faites exclusivement par Footclubs **minimum 10 jours avant**, pensez à vérifier régulièrement où en sont vos demandes de modifications dans Footclubs
- En cas d'incohérence sur le calendrier ou si votre demande n'a pas été prise en compte, la commission demande aux clubs de bien vouloir alerter par mail le secrétariat du district
- La commission se réserve le droit d'inverser la rencontre le **vendredi après-midi, voir le samedi** en application du règlement, **en cas d'intempéries ou de terrain impraticable**
- **Les dates libres** présents dans le calendrier sont dédiées aux matchs **de report**
- La commission informe les clubs qu'après **2 reports de match**, le club concerné devra **obligatoirement** pour la **3^{ième} programmation** trouver un **terrain de repli**
- La commission informe les clubs des championnats seniors la procédure des **montées** et **descentes** qui s'effectuera à la fin de la saison **2022/20223**

DISTRICT 1 : 1 montée en R2

1 descente en D2 *en cas de maintien de l'équipe de GAP FOOT 05
2 descentes en D2 *en cas de descente de l'équipe de GAP FOOT 05

DISTRICT 2 : 2 montées en D1

1 descente en D3 *en cas de 1 descente de D1
2 descentes en D3 *en cas de 2 descentes de D1

DISTRICT 3 : 2 montées en D2



- La commission fait un rappel au clubs engagés dans les championnats D1 / D2 de leurs obligations vis-à-vis de l'article 13 et 14 du règlement des championnats seniors

Article 13 – obligation des clubs évoluant en District 1

1) Les clubs de division 1 ont obligation d'engager une équipe dans la compétition U 19 ou U 17 et d'y participer intégralement. Les équipes créées en ententes entre des clubs du District dans les catégories U19 ou U17, pourront répondre à cette obligation.

En cas d'impossibilité d'engager une équipe U19 ou U17, le club devra engager une équipe U15 à 11 et une équipe en Foot Educatif. Ces équipes ne pourront pas être le fruit de la création d'une entente.

En championnat Senior District 1, il ne peut y avoir présent sur le banc de touche (accompagné d'un Dirigeant et du Président ou son représentant), qu'un entraîneur titulaire du Diplôme Fédéral d'Animateur Senior ou CFF3 validé. Si l'éducateur concerné au niveau de l'équipe du championnat de District 1 ne possède pas le diplôme requis, il ne pourra prendre place sur le banc.

L'équipe évoluant en championnat de District 1, sera rétrogradée en championnat immédiatement inférieur à la fin de la saison si l'entraîneur de l'équipe titulaire du diplôme précité n'a pas effectué plus de 70 % des matchs une fois son CFF3 validé. La certification du CFF3 n'agit pas de manière rétroactive sur les matchs dirigés par l'entraîneur diplômé sur la saison en cours.

Le club devra fournir un éducateur formé au module de ou des équipe(s) jeune(s) engagée(s) dans le cadre des obligations des clubs de District 1.

2) En cas d'inobservation des obligations prévues à l'article 13.1 des présents règlements, les clubs seront sanctionnés :

- D'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District
- D'un retrait de trois points
- D'une rétrogradation d'une division de l'équipe participant au championnat de District 1, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

3) Les clubs accédant pour la première fois en District 1 bénéficieront d'une dérogation la première saison pour satisfaire à ces obligations



Article 14 – obligation des clubs évoluant en District 2

1) Tout club disputant le championnat de District 2 devra avoir une équipe de jeunes engagée dans les épreuves officielles du District des Alpes en foot à 11 ou foot à 8 et disputant intégralement le championnat. Ces équipes ne pourront pas être le fruit de la création d'une entente.

Le club devra fournir un éducateur formé au module en adéquation avec l'équipe engagée quelle que soit cette équipe.

En championnat Seniors District 2, le club devra indiquer au District le nom de l'éducateur en charge de l'équipe de District 2 avant le début du championnat de la nouvelle saison.

Cet éducateur doit être titulaire de l'attestation du module senior de la formation du Certificat fédéral de Football niveau 3. Il devra être présent sur le banc de touche, lors des rencontres du dit championnat. Si l'éducateur concerné ne possède pas l'attestation requise, il ne pourra prendre place sur le banc.

L'équipe évoluant en championnat de District 2, sera rétrogradée en championnat immédiatement inférieur à la fin de la saison si l'entraîneur de l'équipe titulaire de l'attestation précitée n'a pas effectué plus de 70 % des matchs une fois son module validé. L'attestation du module senior n'agit pas de manière rétroactive sur les matchs dirigés par l'entraîneur formé sur la saison en cours.

2) En cas d'inobservation de l'obligation prévue à l'article 14.1 des présents règlements, les clubs seront sanctionnés :

- D'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District
- D'un retrait de trois points
- D'une rétrogradation d'une division de l'équipe participant au championnat de District 2, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

3) Les clubs accédant pour la première fois en District 2 bénéficieront d'une dérogation la première saison pour satisfaire à cette obligation.



COURRIER CLUBS

- NEANT

RETOUR COMMISSION DE DISCIPLINE

- NEANT

RETOUR CSR

- NEANT

REPROGRAMMATION DES RENCONTRES

La commission prend la décision, suite à la prévision météorologique des semaines du 05 au 11 décembre et du 12 au 18 décembre, de ne pas reprogrammer de match supplémentaire sur le mois de décembre mais les reprogrammer sur le mois de janvier.

- **D3** : les rencontres du **18 Décembre 2022** :
 - ARGENTIERE SP – AS DAUPHINOISE est **inversée**. La rencontre se jouera sur le terrain de l'AS DAUPHINOISE
 - ST CREPIN EYGLIERS S – ENT. USMD 2 est **inversée**. La rencontre se jouera sur le terrain de l'ENT. USMD
- **D1** :
 - Journée 4 : EP MANOSQUE – ENT. USMD est programmé le **15/01/23**
 - Journée 12 : US VIVO 04 – US VEYNES / SPC VINONNAIS – EP MANOSQUE / CA DIGNE 04 FOOTBALL – ENT. USMD / LARAGNE SPORT – ASVG sont programmés le **29/01/23**
- **D2** :
 - Journée 10 : BARCELONNETTE FC – O. BRIANCON SERRE CHE est programmé le **19/02/23**
 - Journée 12 : US VIVO 04 2 - FC DE SISTERON 2 / PEPIN USCA – AS EMBRUNAISE / ENT. S. BANONAISE – GAP FOOT 05 2 sont programmés le **15/01/23**



- Journée 13 : CO ST MARTINOIS - US VIVO 04 2 le **22/01/23** / ORAISON SP – US AIGLUN F le **15/01/23** / O. BRIANCON SERRE CHE - PEIPIN USCA est inversé. La rencontre se jouera le **08/01/23** à PEIPIN

▪ **D3 :**

- Journée 12 : AS DAUPHINOISE - US VIVO 04 3 est inversé. La rencontre se jouera le **08/01/23** à Volx / LARAGNE SPORT – ENT. USMD 2 et ES RIBIERS – LA ROCHE SPORTS sont programmé le **08/01/23**

- Journée 13 : EP MANOSQUE 2 – FC LA SAULCE et ASVG 2 – ARGENTIERE SP sont programmé le **08/01/23** / LA ROCHE SPORTS – ST CREPIN EYGLIERS S et ENT. USMD 2 – ES RIBIERS sont programmé le **19/02/23**

▪ **D3 suite qualification en Coupe des Alpes :**

- Journée 16 : ES RIBIERS – AS DAUPHINOISE est programmé le **19/03/23**

- Journée 16 : ASF TALLARD – CHAMPSAUR-VALGAU 2 est programmé le **19/02/23**

** en cas d'intempérie, la commission demande au club de trouver un terrain de repli, sinon la rencontre sera inversée.*



COUPE DES ALPES

- Ci-dessous les rencontres du **3^{ième} tour** de Coupe Robert Gage. Les rencontres sont programmées le **22 janvier 2022** à **14h30**

La commission informe les clubs que les rencontres ne seront pas reportées. Les clubs recevant devront trouver obligatoirement un terrain de repli

- USMD **contre** AS FORCALQUIER
 - AS DAUPHINOISE **contre** SPC VINONNAIS
 - AS EMBRUNAISE **contre** CHAMPSAUR-VALGAU
 - US VIVO 04 **contre** EP MANOSQUE
 - SP - O. BRIANCON SERRE CHE **contre** LARAGNE SPORTS
 - TALLARD FC **contre** CA DIGNE 04 FOOTBALL
 - ORAISON SP **contre** AFC STE TULLE PIERREVERT
-
- Ci-dessous les rencontres des **¼ de finale** de Coupe André Donadieu. Les rencontres sont programmées le **19 MARS 2022** à **14h30**
- USMD II **contre** LA ROCHE SPORT
 - EP MANOSQUE II **contre** FC DE SISTERON II
 - CHAMPSAUR-VALGAU II **contre** US VIVO 04 II
 - FC CERESTE REILLANNE II **contre** GAP FOOT 05 II



Prochaine réunion de la Commission est programmée le **23 JANVIER 2023**

Le Président
Mr AABID

Le Secrétaire
Mr OULHACI

